



Arrêt

**n° 286 494 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), *« Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »*.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de confession chrétienne. Vous êtes originaire de Kinshasa et titulaire d'un diplôme d'Etat. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le milieu associatif congolais.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous devenez informateur pour le compte de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Dans ce cadre, en juillet ou août 2016, vous êtes secrètement envoyé en mission dans la région du Kasai. Sur place, il vous est demandé d'aller vous installer à des terrasses de cafés ou d'aller faire des achats dans divers commerces afin de tenter de récolter des informations. Toutefois, avec un de vos collaborateurs, vous êtes repéré par des hommes travaillant pour Kamuina Nsapu, arrêtés par ceux-ci puis conduits devant lui. Dans un premier temps, vous niez le fait que vous collaborez avec l'ANR mais, sous la torture, vous admettez le deuxième jour que vous avez été envoyé dans le Kasai pour tenter d'obtenir des informations sur son mouvement. Le deuxième jour, des combats surviennent entre des militaires étrangers et la milice de Kamuina Nsapu. Les militaires vous emmènent et vous frappent. Ils vous cassent la jambe. Votre collaborateur est tué d'une balle tirée à bout portant, tout comme d'autres agents de l'ANR amenés sur place par les militaires étrangers afin de tenter de vous identifier.

Deux jours plus tard, vous êtes abandonné sur place par les militaires suite à l'arrivée de nombreux miliciens de Kamuina Nsapu. Blessé, vous parvenez tant bien que mal à fuir seul le Congo et à rejoindre l'Angola.

Vous êtes hospitalisé pendant environ un mois dans un hôpital de Luanda (Angola) puis êtes hébergé par un responsable d'une congrégation religieuse. En 2019, craignant d'être arrêté par les autorités angolaises dans le cadre de l'opération « Resgate » visant entre autres à expulser les

Congolais vivant en Angola, vous fuyez ce pays, muni d'un passeport d'emprunt angolais dans lequel est apposé un visa pour la Turquie. Vous rejoignez ce pays par les airs et y séjournez environ un mois avant de vous rendre en Grèce à bord d'une embarcation illégale. Le 29 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques. Celles-ci vous notifient d'un refus de protection, en date du 5 novembre 2019. Vous introduisez un recours contre cette décision, recours rejeté le 12 février 2020. Le 16 mars 2022, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous atterrissez le même jour. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 12 avril 2022. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manquait de crédibilité et que le risque de persécutions et d'atteintes graves n'était pas établi.

D'emblée, elle constate que le requérant n'a présenté aucun commencement de preuve de son identité, de ses activités en tant qu'informateur pour le compte de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après dénommée l'« ANR ») et des problèmes qu'il dit avoir rencontrés. Elle estime qu'il est dès lors question de savoir si ses déclarations présentent une consistance et une cohérence suffisantes pour établir que le requérant a réellement quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») pour les motifs qu'il invoque.

A cet égard, la partie défenderesse relève le caractère inconsistant et incohérent des propos du requérant concernant les circonstances dans lesquelles il est devenu informateur pour l'ANR et ses activités d'informateur, de sorte qu'elle ne peut pas tenir pour établi le profil présenté par le requérant ainsi que les problèmes qui en auraient découlé.

Par ailleurs, la partie défenderesse soulève qu'alors que le requérant a prétendu ne pas posséder de compte sur le réseau social *Facebook* pour sa sécurité, il ressort des informations qu'elle a recueillies qu'il dispose d'un compte *Facebook* sur lequel il est particulièrement actif, ce qu'elle considère totalement incohérent et incompatible avec la crainte du requérant d'être retrouvé par les services de renseignements congolais. En outre, la partie défenderesse relève qu'il ressort du compte Facebook du requérant que celui-ci est pasteur et qu'alors qu'il prétend ne jamais avoir possédé de passeport et ne jamais avoir quitté la RDC avant sa fuite en 2016, des photographies de lui prises à Johannesburg et à Cape Town sont publiées.

Enfin, la partie défenderesse, relève, d'une part, le caractère imprécis des propos du requérant concernant les recherches dont il prétend faire l'objet depuis huit ans et, d'autre part, qu'il n'a jamais produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, la convocation à son nom datant de janvier 2022 dont il dit disposer. Elle ajoute qu'il est pour le moins incohérent que l'ANR convoque le requérant en janvier 2022 alors qu'il dit avoir fui la RDC en 2016.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que les motifs exposés par la partie défenderesse dans sa décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de les estimer suffisants, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9. 1. Le Conseil rappelle la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

9.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante ne dépose pas le moindre élément de preuve pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que, partant, les faits qu'il invoque ne sont pas établis, empêchant de considérées fondées, d'une part, sa crainte d'être

incarcéré, voire éliminé, par des agents de l'ANR qui l'accusent de les avoir trahis et d'avoir divulgué des informations secrètes et, d'autre part, sa crainte vis-à-vis de la population congolaise en général et des membres de sa famille en raison de son statut d'informateur de l'ANR.

9.3. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision et qu'elle reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

9.3.1. S'agissant des motifs de la décision qui concernent les motivations du requérant et les circonstances dans lesquelles il dit être devenu informateur pour le compte de l'ANR, ses activités pour le compte de l'ANR durant deux ans et les recherches dont il prétend encore faire l'objet actuellement plus de six ans après les faits et qui mettent en cause la crédibilité de ces éléments au vu du caractère vague, imprécis, incohérent et ne reflétant un réel sentiment de vécu des propos du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, réitère les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général en soutenant qu'il a été clair et précis dans ses motivations à rejoindre l'ANR et dans les activités qu'il a eues pour cette agence, qu'il a précisé par l'intermédiaire de qui il avait été mis en contact avec un membre de l'ANR, que la question de la maîtrise du tshiluba suffit amplement à justifier qu'il ait été envoyé dans le Kasai, qu'il a situé approximativement la date de son arrestation, et qu'il ne peut expliquer pourquoi on cherche encore à le retrouver. Elle tente ensuite de justifier les méconnaissances du requérant quant à ses collègues informateurs et sa hiérarchie par la circonstance qu'il était toujours dans une « période charnière » dès lors qu'il n'avait pas encore été engagé officiellement au sein de l'ANR, explication qui ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'il explique avoir exercé en tant qu'informateur pendant deux ans (requête, pp. 5 à 10 et 13 et 14). Ce faisant, par de tels arguments, elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de ces faits, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire adjointe serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

En particulier, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant la personne qui l'aurait mis en contact avec l'ANR, ses activités pour le compte de l'ANR tant à Kinshasa que dans le Kasai alors qu'il prétend avoir été informateur durant deux ans et les recherches dont il prétend faire l'objet de la part de l'ANR, soit autant d'éléments à propos desquels il est légitime d'attendre de lui qu'il fournisse un récit particulièrement détaillé et convaincant dès lors qu'ils sont à l'origine de ses craintes de persécution, sont à ce point vagues et inconsistantes qu'elles ne peuvent convaincre de la crédibilité de son récit.

A cet égard, les critiques de la partie requérante qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses propos par la Commissaire adjointe sur ces aspects, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

9.3.2. Par ailleurs, s'agissant des motifs de la décision qui relèvent des incohérences entre les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel et les informations figurant sur son profil *Facebook* et qui estiment que l'activité du requérant sur ce réseau social est incohérente et incompatible avec sa crainte d'être retrouvé par les services de renseignements, la partie requérante réitère les explications fournies par le requérant lors de son entretien personnel, à savoir qu'il avait bloqué son compte en raison des craintes qu'il nourrissait vis-à-vis de ses autorités mais que sa femme publiait sur ce compte à son insu. La partie requérante rappelle encore, citant un extrait d'un arrêt du Conseil, que les informations figurant sur les réseaux sociaux ont une force probante limitée et doivent être analysées avec prudence, qu'il est de notoriété publique que la majorité des personnes qui ont un compte sur un réseau social l'utilisent pour se fabriquer une vie virtuelle qu'elles n'ont pas, citant à cet égard, un extrait d'un article de journal, et estime dès lors que la partie défenderesse ne peut pas soulever des motifs fondés sur le profil *Facebook* du requérant (requête, pp. 11 et 12).

Le Conseil ne peut faire siennes ces explications.

En effet, d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que l'explication du requérant selon laquelle sa femme posterait, à son insu, des publications sur son compte *Facebook* manque de toute crédibilité dès lors que figure sur le fil d'actualité de son compte des vidéos de lui postées « en direct » ce qui implique que c'est le requérant qui les a publiées et non une tierce personne qui l'aurait fait à son insu.

Mais encore, s'il est vrai, comme le souligne la partie requérante, que la réalité peut être enjolivée sur les réseaux sociaux et qu'il faut donc être prudent dans l'analyse que l'on fait des informations issues d'un réseau social, il n'en reste pas moins que le requérant n'a pas nié qu'il s'agissait de vidéos ou de

photographies de lui en train de prêcher (dossier administratif, pièce 7, p. 22). D'autre part, s'agissant des explications du requérant selon lesquelles ce ne serait pas lui qui figurerait sur les photos prises en Afrique du Sud mais un de ses cousins qui lui ressemblerait fort (ibid, p. 23), le Conseil estime qu'elles ne sont aucunement crédibles au vu des commentaires fait par le requérant à côté de ces photos. En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que l'activité du requérant sur son compte *Facebook* est incohérente et incompatible avec sa crainte d'être retrouvé par les services de renseignements et que les incohérences entre les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel et les informations figurant sur ce profil renforcent l'absence de crédibilité générale de son récit.

En conséquence, au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

9.4. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, p. 14) : « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ». (CCE 30 septembre 2009, n° 32 237).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. Enfin, s'agissant des informations citées dans la requête (requête, pp. 14 et 15), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier d'arrestations et de détentions arbitraires et d'atteintes aux libertés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

9.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 16).

10.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que ses craintes de persécution ne sont pas fondées, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où vivait le requérant depuis 2002, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ